

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

Portant modification l'arrêté de régie n°99009 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction de la population

Arrêté n°2024-318

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public

VU : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU : la délibération du conseil municipal n°D2023-101 du 20 février 2023, et notamment l'alinéa 7;

VU : L'arrêté de régie n° 99009 modifié, du 29 mars 1999, portant création d'une régie de recettes auprès de la direction de la population ;

VU : L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2024;

CONSIDERANT : la nécessité de modifier les articles 4 et 7 de la régie de recettes auprès de la direction de la population et d'ajouter un article relatif à la mise en place d'un compte de dépôt de fonds,

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 4 de l'arrête de régie de recettes auprès de la direction de la population est complété et modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- dons reçus lors de certaines cérémonies,
- droits perçus pour frais de photocopie,
- le produit de la vente des bulletins municipaux officiels (BMO),
- la vente de photographies provenant du fonds documentaire de la direction de la communication,

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES, ASSURANCES,
COMMANDE PUBLIQUE ET
PATRIMOINE**
annexe de l'hôtel de ville
52 rue racine
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 69 42
télécopie 04 78 03 68 66

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

- la vente des tee-shirts, boules de neige, porte-clés, sacs, clés USB, bandeaux, affiches les invites, signets FDLJ et autres petits accessoires promotionnels.

- ARTICLE 2** L'article 7 est modifié comme suit :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500€ dont 550€ en numéraire.
- ARTICLE 3** Il convient également d'ajouter l'article suivant :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire de Villeurbanne.
- ARTICLE 4** Tous les articles non modifiés par le présent arrêté sont toujours en vigueur.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville, et transmis au contrôle de légalité.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera notifié au régisseur.
- ARTICLE 7** Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 23 mai 2024

Le Maire,
Cédric Van Styvendael

